Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-031_CK_2026DL-DE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2026
Délibération N° 031-CK-2026

OBJET : **Mission du Maire à la Réunion pour rencontrer le Maire de la Ville du Port**

Date d'affichage :
07 – 04 - 2026

Date de la convocation
30 – 03 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 38
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 1
Votants : 39
Pour : 35
Abstention : 4
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 07/04/2026

Et son affichage
Le 07/04/2026

Délibération comportant
9 Page(s) **00** annexe(s)

LE CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H30, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (38)

Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Houmadi ABSOIR, Mariame AHAMADI, Saïd Raos AHAMADI, Habiba AHMED, Mohamed AHMED, Samianti ALI OUSSENI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Rozna HARIBOU, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Bacar ISSIHAKA, Roukia KASSIDI, Anli LAZA, Saouda LEPLEY ALI MLANAO, Anzilani M'DERE, Haïdar MADI, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, Bacar MAHAMOUDOU, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Bathinati MBALIA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Maoua SAID pouvoir à M'Dallah MAHAMOUDOU.

Le ou les membres absent(s) : (1)

Maoua SAID.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur AHAMADI Said, le maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Zaïnabou ASSANI

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-031_CK_2026DL-DE

Le président a dénombré 38 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Exposé du Maire

I. REMARQUE PRÉLIMINAIRE — INSCRIPTION DU POINT À L'ORDRE DU JOUR

Mesdames et Messieurs les Conseiller(ère)s,

Je tiens à porter à votre connaissance que le présent point ne figurait pas à l'ordre du jour initial de notre séance de ce jour, tel qu'il vous a été communiqué avec la convocation adressée le 30 mars 2026.

Toutefois, l'installation récente de la nouvelle municipalité et la volonté de cette dernière d'engager sans tarder une dynamique de coopération avec des collectivités partenaires de l'océan Indien rendent nécessaire l'examen rapide de cette question. Une fenêtre d'opportunité s'est présentée pour organiser une rencontre avec Monsieur le Maire de la ville du Port (La Réunion), dont les disponibilités imposent une programmation dans un délai contraint.

L'absence de délibération autorisant cette mission aurait pour conséquence de :

- Reporter une rencontre institutionnelle stratégique pour le développement des relations entre nos deux communes ;
- Priver la nouvelle municipalité de la base juridique nécessaire pour engager les frais de déplacement du Maire ;
- Retarder la mise en œuvre des projets de coopération que la nouvelle équipe municipale entend initier dès le début du mandat ;
- Bloquer l'action de la nouvelle municipalité dans un domaine prioritaire de sa feuille de route.

C'est pourquoi, eu égard à cette nécessité, j'ai sollicité, en application de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, l'inscription de ce point complémentaire à l'ordre du jour de la présente séance.

Je rappelle que cet article permet au maire de soumettre à la délibération du conseil municipal des questions complémentaires en séance, sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents.

Mis aux voix, l'ajout de ce point à l'ordre du jour a été accepté à la majorité des membres présents

II. CONTEXTE ET ENJEUX STRATÉGIQUES

A. Deux communes françaises de l'océan Indien aux trajectoires convergentes

La commune de Koungou (Mayotte) et la ville du Port (La Réunion) partagent de nombreux points communs qui fondent la pertinence et la légitimité d'un rapprochement institutionnel :

1. Des communes françaises de départements et régions d'outre-mer (DROM)

Koungou et Le Port sont toutes deux situées dans des territoires français de l'océan Indien :

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-031_CK_2026DL-DE

- **Koungou** est une commune du département de Mayotte (976), collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ;
- **Le Port** est une commune du département de La Réunion (974), également régie par l'article 73 de la Constitution.

À ce titre, les deux communes appliquent le droit français commun, sous réserve des adaptations prévues par la loi pour tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces territoires. Elles relèvent du même cadre institutionnel et partagent des problématiques similaires liées à leur statut ultramarin.

2. Des territoires stratégiques liés à l'activité portuaire

L'activité portuaire constitue un moteur économique essentiel pour les deux communes :

- **Le Port** est la principale ville portuaire de La Réunion. Le **Grand Port Maritime de La Réunion**, situé sur son territoire, est l'infrastructure logistique majeure de l'île, par laquelle transite la quasi-totalité des marchandises importées et exportées ;
- **Koungou** abrite le **port de Longoni**, seul port en eau profonde de Mayotte et principal port commercial du département, assurant l'approvisionnement vital de l'île.

Dans les deux cas, le port joue un rôle central dans l'économie locale : importations, logistique, emplois directs et indirects, activités de transformation, développement de zones industrialo-portuaires.

Le partage d'expérience entre les deux communes en matière de gouvernance portuaire, d'aménagement des zones portuaires, de développement économique lié au port et de gestion des flux logistiques constitue un axe de coopération particulièrement pertinent.

3. Des communes urbaines en forte croissance démographique

Les deux communes connaissent une dynamique démographique soutenue qui engendre des enjeux similaires :

Enjeu	**Koungou**	**Le Port**
Croissance démographique	Parmi les plus fortes de Mayotte	Commune dynamique de La Réunion
Urbanisation	Rapide, avec étalement urbain	Politique de renouvellement urbain
Logement	Besoin massif de logements sociaux	Programme important de logement social
Équipements scolaires	Sous-dimensionnés / surcharge	Expérience de planification scolaire
Infrastructures publiques	En cours de rattrapage	Investissements structurants réalisés
Mobilité et transports	Enjeu majeur	Réseau de transport en commun développé

Le Port, commune plus ancienne dans son statut de DROM, dispose d'une **expérience significative** dans la gestion de ces problématiques urbaines dont Koungou pourrait utilement bénéficier.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-031_CK_2026DL-DE

4. Des enjeux socio-économiques partagés

Les deux communes partagent également des défis communs :

- L'insertion professionnelle des jeunes dans un contexte de chômage élevé ;
- Le développement économique local et la diversification des activités ;
- La politique de la ville et la cohésion sociale ;
- L'accès aux services publics de qualité ;
- La transition écologique et la gestion des risques naturels (cyclones, séismes) ;
- Le sport et la culture comme vecteurs de lien social.

B. L'objet de la mission : poser les bases d'un partenariat durable

La mission du Maire à La Réunion a pour objectif de rencontrer le Maire de la ville du Port afin de :

1. Établir un dialogue institutionnel entre les deux exécutifs municipaux ;
2. Identifier les axes de coopération prioritaires répondant aux besoins des deux communes ;
3. Envisager la signature d'un protocole d'intention ou d'une convention de coopération ;
4. Échanger sur les bonnes pratiques en matière de gestion communale ultramarine;
5. Visiter des équipements et réalisations de la ville du Port (port, quartiers rénovés, équipements scolaires, infrastructures sportives et culturelles) ;
6. Rencontrer les acteurs économiques et institutionnels du Port et de La Réunion.

III. CADRE JURIDIQUE

A. Coopération entre collectivités territoriales

- Article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales : les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions avec des autorités locales pour mener des actions de coopération ;
- Article L. 1115-1-1 du CGCT : actions de coopération et d'aide au développement ;
- Article L. 1115-5 du CGCT : conventions de coopération entre collectivités ;
- Article L. 1111-1 du CGCT : les communes font partie intégrante de l'organisation décentralisée de la République et concourent à l'aménagement du territoire et au développement durable ;
- Article L. 2121-29 du CGCT : compétence générale du conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune.

B. Déplacements et frais de mission des élus

- Article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales : « *Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les dépenses de déplacement effectuées dans l'exercice de ces mandats sont remboursées sur présentation d'un état de frais* » ;
- Article L. 2123-18-1 du CGCT : les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement de frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances où ils représentent la commune ;
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (applicable par renvoi aux élus locaux) ;
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-031_CK_2026DL-DE

- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

C. Mandat spécial

La mission du Maire à La Réunion s'inscrit dans le cadre d'un **mandat spécial** au sens de l'article L. 2123-18 du CGCT. Le mandat spécial se distingue des activités courantes du Maire en ce qu'il vise une mission ponctuelle, déterminée dans son objet et dans sa durée, décidée par le conseil municipal.

La jurisprudence administrative définit le mandat spécial comme une mission précise, limitée dans le temps, effectuée dans l'intérêt de la commune et autorisée par une délibération du conseil municipal (CE, 11 octobre 1989, *Commune de Port-Saint-Père* ; CE, 2 décembre 1994, *Commune de Biarritz*).

D. Cadre applicable à Mayotte

- Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des parties du CGCT aux communes de Mayotte.

IV. RETOMBÉES ATTENDUES

Cette mission devrait permettre :

1. L'établissement d'un partenariat institutionnel formel entre Koungou et Le Port ;
2. Le transfert de savoir-faire du Port vers Koungou dans des domaines où La Réunion dispose d'une avance significative ;
3. L'identification de projets communs pouvant bénéficier de financements européens (INTERREG, FEDER, FSE) ou nationaux (ANCT, AFD) ;
4. Le renforcement de l'insertion régionale de Koungou dans l'espace de l'océan Indien ;
5. La valorisation de l'image de la commune de Koungou auprès des acteurs institutionnels et économiques de la zone ;
6. La création d'un réseau d'échanges entre agents et élus des deux communes.

V. PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal :

1. **De prendre acte** de l'inscription du présent point à l'ordre du jour, acceptée à la majorité des membres présents en application de l'article L. 2121-11 du CGCT, afin de ne pas bloquer l'action de la nouvelle municipalité ;
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer une mission à La Réunion en vue de rencontrer le Maire de la ville du Port, dans le cadre du développement de la coopération intercommunale entre Koungou et Le Port ;
3. **De qualifier** cette mission de **mandat spécial** au sens de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales ;
4. **D'autoriser** la prise en charge des frais de mission (transport, hébergement, indemnités journalières, frais de représentation) conformément à la réglementation en vigueur ;
5. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, un protocole d'intention ou une lettre d'intention avec la ville du Port, sous réserve de la ratification ultérieure par le conseil municipal de toute convention engageant la commune ;
6. **De demander** à Monsieur le Maire de présenter un **compte rendu de mission** au conseil municipal dans un délai de DEUX MOIS suivant le retour de la délégation.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-031_CK_2026DL-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 73 relatif aux départements et régions d'outre-mer ;
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'établissement de l'ordre du jour par le maire ;
Vu l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales disposant que toute question intéressant la commune peut être soumise à la délibération du conseil municipal par le maire, y compris en dehors de l'ordre du jour initialement fixé, sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents ;
Vu l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales disposant que *« les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux »* ;
Vu l'article L. 2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au remboursement des frais de transport et de séjour des membres du conseil municipal ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable par renvoi aux élus locaux ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;
Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée ;
Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxièmes et cinquièmes parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de Mayotte ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le présent point relatif à l'autorisation de mission du Maire à La Réunion ne figurait pas à l'ordre du jour initial de la séance du 05 avril 2026;
Considérant que l'installation récente de la nouvelle municipalité rend nécessaire l'engagement rapide d'actions structurantes pour le mandat, et que tout retard serait de nature à bloquer l'action de la nouvelle municipalité ;
Considérant que les disponibilités de Monsieur le Maire de la ville du Port (La Réunion) imposent une programmation de la rencontre dans un **délai contraint**, ne permettant pas d'attendre la prochaine séance du conseil municipal ;
Considérant que, eu égard à cette nécessité, Monsieur le Maire a sollicité l'inscription de ce point complémentaire à l'ordre du jour de la présente séance, en application de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales;
Considérant que, mis aux voix, l'ajout de ce point à l'ordre du jour a été **accepté à la majorité des membres présents**, permettant ainsi au conseil municipal de délibérer valablement sur cette question ;

Considérant que la commune de Koungou (Mayotte) et la ville du Port (La Réunion) sont toutes deux des communes françaises situées dans des départements et régions d'outre-mer (DROM) de l'océan Indien, relevant de l'article 73 de la Constitution et du droit commun français ;
Considérant que ces deux communes partagent des caractéristiques géographiques, institutionnelles et socio-économiques remarquablement convergentes, et notamment :

- Une vocation portuaire majeure — Koungou abritant le port de Longoni, principal port de Mayotte, et Le Port accueillant le Grand Port Maritime de La Réunion, principal port de l'île — le port constituant dans les deux cas un moteur

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-031_CK_2026DL-DE

économique essentiel en termes d'importations, de logistique, d'emplois développement ;

- Une croissance démographique forte engendrant des enjeux communs en matière de logement, d'infrastructures publiques, d'équipements scolaires et de mobilité ;
- Des défis socio-économiques partagés liés à l'insertion professionnelle des jeunes, au développement économique local, à la politique de la ville et à la transition écologique ;

Considérant que la ville du Port, commune plus ancienne dans son statut de DROM, dispose d'une expérience significative et de réalisations notables en matière de gestion communale, d'aménagement urbain, de politique portuaire et de développement local, dont la commune de Koungou pourrait utilement bénéficier dans le cadre d'un partenariat ;

Considérant que la rencontre entre les deux maires constitue une étape indispensable pour poser les bases d'une coopération structurée et durable entre les deux collectivités, conformément aux articles L. 1115-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que cette mission s'inscrit pleinement dans l'intérêt communal et constitue un mandat spécial au sens de l'article L. 2123-18 du CGCT, la jurisprudence administrative définissant le mandat spécial comme une mission ponctuelle, déterminée dans son objet et dans sa durée, effectuée dans l'intérêt de la commune (CE, 11 octobre 1989, *Commune de Port-Saint-Père* ; CE, 2 décembre 1994, *Commune de Biarritz*) ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à effectuer cette mission et de prendre en charge les frais y afférents conformément à la réglementation en vigueur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les objectifs de la mission, les points communs entre les deux communes, les axes de coopération envisagés et les retombées attendues pour Koungou ;

DÉCIDE

Article 1er — Autorisation de mission

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, M. Saïd AHAMADI à effectuer une **mission à La Réunion**, en vue de rencontrer Monsieur lE Maire de la ville du Port et d'engager un processus de coopération intercommunale entre Koungou et Le Port.

Article 2 — Qualification en mandat spécial

La mission visée à l'article 1er est qualifiée de mandat spécial au sens de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour engagés par le Maire et les membres de la délégation dans l'exercice de cette mission.

Article 3 — Objectifs de la mission

La mission aura pour objectifs :

a) Établir un dialogue institutionnel avec le Maire et les élus de la ville du Port ;

b) Identifier les axes de coopération prioritaires entre les deux communes, notamment en matière de :

- Développement portuaire et économique ;
- Urbanisme, logement et aménagement du territoire ;
- Éducation et équipements scolaires ;
- Insertion professionnelle et emploi des jeunes ;
- Sport, culture et jeunesse ;
- Transition écologique et gestion des risques naturels ;
- Modernisation administrative ;

c) Échanger sur les bonnes pratiques de gestion communale en contexte ultramarin ;

d) Visiter les équipements et réalisations de la ville du Port ;

e) Envisager la signature d'un protocole d'intention de coopération ;

f) Rencontrer les acteurs économiques et institutionnels de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-031_CK_2026DL-DE

Article 4 — Prise en charge des frais
Le conseil municipal autorise la prise en charge des frais de mission suivants :

Poste de dépense
Billets d'avion aller-retour Mayotte — La Réunion
Hébergement/restauration
Indemnités journalières de mission
Frais de transport local à La Réunion
Frais de représentation et de protocole

Le remboursement des frais s'effectuera sur présentation de justificatifs, conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux taux en vigueur.

Article 5 — Imputation budgétaire
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice 2026 :

- **Chapitre 6251** — Voyages et déplacements ;
- **Chapitre 6536** — Frais de mission des élus ;
- **Chapitre 6232** — Fêtes et cérémonies / Réceptions (frais de représentation).

Si les crédits disponibles s'avèrent insuffisants, une décision modificative sera soumise au conseil municipal.

Article 6 — Protocole d'intention
Le Maire est autorisé à signer, le cas échéant, un protocole d'intention ou une lettre d'intention de coopération avec la ville du Port, formalisant la volonté des deux communes de développer un partenariat.
Toute convention de coopération engageant juridiquement et financièrement la commune fera l'objet d'une délibération distincte du conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-29 du CGCT.

Article 7 — Compte rendu de mission
Monsieur le Maire présentera un compte rendu détaillé de la mission au conseil municipal dans un délai de DEUX MOIS suivant le retour de la délégation.

Article 9 — Notification et publicité
La présente délibération sera :

- Transmise au **Préfet de Mayotte** au titre du contrôle de légalité ;
- Communiquée à Monsieur le Maire de la **ville du Port** (La Réunion) ;
- Publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.
-

Article 10 — Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout acte nécessaire à sa mise en œuvre, notamment les ordres de mission, les bons de commande et les engagements de dépenses y afférents.

Le conseil adopte cette délibération par 35 voix pour et 4 Abstentions.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-031_CK_2026DL-DE

Koungou, le 05 avril 2026

Le Maire de Koungou,
M. Said AHAMADI

Pour copie conforme.

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*